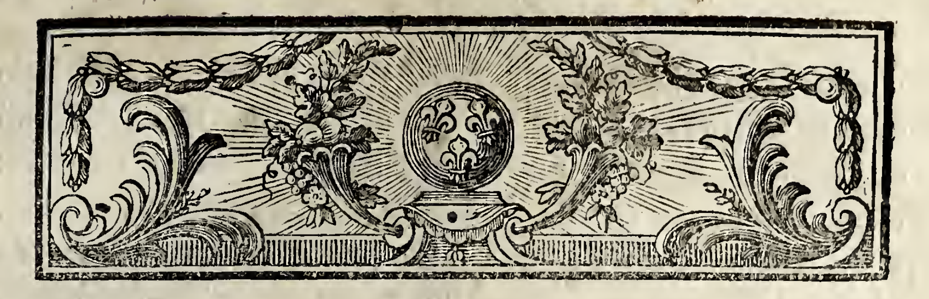
N.a nous navons pas reçu de placard



DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE.

PROCLAMATION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

Du 23 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a tracé les limites de chaque Diſtrict & de chaque Canton, telles qu'elles ont paru convenables au premier apperçu. Elle a voulu que ſi les détails de l'exécution font découvrir le beſoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, les Corps Adminiſtratifs faſſent la rectification dont les limites ſe trouveront ſuſceptibles (1).

En conſéquence l'Aſſemblée Nationale a chargé les Adminiſtrations de Département, de lui propoſer les conſidérations

(1) Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale du 8 Janvier 1790, à ſuite du Décret du 22 Décembre 1789, §. 1er.

d'utilité publique & d'économie, ſur la diſtribution générale des Diſtricts. D'autre part, elle a déclaré qu'elle n'avoit adopté que proviſoirement la compoſition actuelle des Cantons dont elle fixe la meſure aumoins, à quatre lieues carrées, & au plus, à ſix. Enfin, elle a dit qu'il peut être à la convenance de pluſieurs Communes de ſe réunir en une ſeule Municipalité ; il eſt dans l'eſprit de l'Aſſemblée Nationale de favoriſer ces réunions, qui procureroient deux avantages, la ſimplicité & l'économie (1).

Un plan de rectification doit être préſenté à l'Aſſemblée Nationale.

Déjà le Directoire du Département a reçu des réclamations de quelques Municipalités. Il en eſt qui demandent d'être chef-lieu de Canton ; d'autres déſirent de changer de Canton : on réclame que d'autres ſoient changées de Canton & de Diſtrict tout à la fois.

Le Directoire n'a pas cru devoir prononcer encore ſur ces réclamations. Une demande qui pourroit être formée dans la ſuite par une Municipalité voiſine, pourroit porter encore quelque changement au plan qu'il pourroit former, & il eſt important que les rectifications, s'il y en a à faire, ſoient ſolides & à l'abri de nouveaux changemens.

C'est pourquoi le Directoire du Département de la Haute-Garonne, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic, a délibéré & arrêté ce qui ſuit :

1°. Toutes les Municipalités qui auront des réclamations à former, ſont invitées à les faire inceſſamment, ſoit qu'elles aient pour objet quelque changement dans les Municipalités elles-mêmes, ſoit qu'elles aient en vue des rectifications dans les Cantons ou dans les Diſtricts.

---

(1) Proclamation du Roi du 20 Août, ſur l'Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale du 12 dudit, §. III.

2°. Les Municipalités, Che[illegible] Canton, qui croiront également avoir de réclamatio[illegible] former à raison des mêmes objets, sont aussi invitées de les faire incessamment.

3°. Les demandes qu'on formera à raison desdits objets, seront faites par des délibérations prises en Conseil général de la Commune, & seront accomp[illegible]ées des mémoires & des renseignemens propres à les ju[illegible]er.

4°. Les Municipalités qui voudroient faire des réclamations, seront tenues de les adresser avec leurs délibérations, mémoires & renseignemens, au Directoire de leur District, avant le 20 Novembre 1790.

5°. Les Directoires de District examineront les pétitions & réclamations des Municipalités, vérifieront les faits, donneront leur avis motivé, & adresseront le tout au Directoire du Département avant le 5 Décembre 1790.

6°. Les Directoires des Districts pourron[illegible]'office, faire leurs observations & pétitions au Directoir[illegible]artement sur les changemens qu'ils croiront convena[illegible]iqu'il n'y ait pas de réclamation de la part des Muni[illegible] & ils les adresseront pareillement avec leurs avis au [illegible]e Département, avant ledit jour 5 Décembre prochain.

7°. Dès la même époque du 5 Décembre prochain, le Directoire du Département formera le plan de rectification qu'il croira convenable, & le fera parvenir à l'Assemblée Nationale.

FAIT & arrêté à Toulouse, le 23 Octobre 1790. ROMIGUIERES, Président; CAILLASSON, Vice-Président; CHAULIAC, SAUBAT, NIEL, DORLIAC, LEYGUE, DUPAU, PELLEPORT, Administrateurs; MAILHE, Procureur-Général-Syndic, signés.

Collationné,

RICARD, Secrétaire.

lamations du [illegible] epartement
des années de [illegible]
sçavoir de [illegible] 7 et de l'année
1791 à 1792.

+22